

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE RUE DES BOUCHERS
--

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

CONSIDERANT que pour garantir un accès sécurisé à l'Hôtel de Ville de BARR à toutes personnes à mobilité réduite titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion – stationnement ou d'une carte européenne de stationnement dont la validité ne peut en aucun cas excéder la date du 31 décembre 2026, il y a lieu de créer un emplacement qui leur est strictement réservé,

CONSIDERANT que l'Hôtel de Ville de BARR n'est accessible aux personnes à mobilité réduite que par son entrée située sous les arcades rue des Bouchers, et équipée d'un ascenseur,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Un emplacement strictement réservé aux seuls véhicules arborant une Carte Mobilité Inclusion – stationnement ou éventuellement une carte européenne de stationnement dont la validité ne peut en aucun cas excéder la date du 31 décembre 2026, est matérialisé rue des Bouchers à BARR, entre la place du Château et les arcades de l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr.

Article 2 - L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y est formellement interdit.

Article 3 - La signalisation réglementaire permanente sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3612

BARR, le 29 mai 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

